PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTODICO

ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/019/26-JC/SF
Code AIOT : 0005104186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement AUTODICO implanté ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville. L'inspection a été annoncée le 31/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivants :
- arrêté du 15 novembre 2022 concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;
- arrêté du 22 mai 2025 concernant le plan de défense incendie et le(s) RIA (robinet d'incendie armé) du site.

Cette visite fait également l'objet de la vérification de la mise en place du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, objet du porter à connaissance transmis le 18 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTODICO
- ZI des Meuniers-9/11 avenue des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005104186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTODICO exerce une activité de récupération, de démontage et de valorisation de véhicules hors d'usage sur la ZA des Meuniers, au Plessis-Belleville.

L'établissement a pour activités :
• le stockage de véhicules en attente d'expertise pour le compte de la MACIF ;

• la récupération, le démontage et la valorisation de véhicules automobiles (vente de pièces détachées),

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003, d'un arrêté actualisant le classement en date du 1er août 2017 et d'un arrêté préfectoral d'agrément délivré le 26 juin 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté une activité de véhicule hors d'usage au niveau du parking des véhicules en attente de décision de justice ou des assurances.

L'inspection a constaté sur le terrain :
- 4 véhicules avec des outils de démontage autour, des pièces de véhicules et vis/boulons au sol, démontrant une activité de démontage sur ces derniers ;
- une zone de stockage de pièces de véhicules (moteurs, trains arrière ou avant…).

Cette zone étant hors périmètre ICPE, elle ne doit pas comporter d'activité de VHU, que ce soit pour du stockage de pièces ou de l'activité de démontage par exemple. Cette information a été rappelée à l'exploitant le jour de l'inspection.

Par courriels des 19 et 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis des documents et photographies montrant :
- la réalisation d'une causerie datée des 16 et 17 janvier 2025 sur le règlement intérieur, notamment l'interdiction de démonter des véhicules sur la zone de parking en attente de décision ;
- le rajout d'affiche sur l'interdiction de montage/démontage de véhicules dans la zone de parking pour véhicules en attente de décision ou d'expertise ;
- le retrait des véhicules partiellement démontés, et le retrait des pièces démontées au sol ;
- le retrait des pièces de véhicules stockées (moteurs, trains arrière ou avant…).

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires pour revenir à la conformité.

L'inspection demande à l'exploitant d'être plus vigilant, et de contrôler le respect de la consigne d'interdiction de démonter un véhicule dans la zone de parking en attente de décision, qui n'est pas dans le périmètre ICPE pour l'activité de véhicule hors d'usage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Maintenance des équipements de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour à la conformité sur les thématiques suivantes : plan de défense incendie, moyens de lutte contre l'incendie. L'inspection propose l'abrogation des arrêtés de mise

en demeure des 22 mai 2025 et 15 novembre 2022.

L'inspection a contrôlé le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, suite au porter à connaissance communiqué par l'exploitant sur le sujet (réceptionnée le 18 décembre 2025 au bureau de l'environnement de la DDT de l'Oise). Ce dernier est correctement dimensionné, mais non étanche. L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer des moyens de confinement des eaux d'extinction en rendant son basin de confinement étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique

et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fourni la preuve, datée du 27 décembre 2024, indiquant le débit de 60 m^3/h du poteau incendie situé à proximité du site (n° PEI 24) à une pression statique de 3,8 bar. Le débit minimal requis par la prescription est atteint.

Le site dispose d'un seul RIA. Le dévidoir, constaté lors des visites précédentes, ne fait pas partie des équipements de défense contre l'incendie. Il a été mis de côté par l'exploitant. Le RIA du site a été rabaissé. Ce dernier était trop haut, ce qui le rendait difficilement manœuvrable. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification de cet équipement, réalisé par PDVFormation le 19 novembre 2025. Le rapport dédié ne mentionne aucune remarque. Le RIA ne disposait pas d'étiquette indiquant la réalisation du contrôle périodique.

Le plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie, inséré dans le plan de défense incendie, positionne les extincteurs et le RIA sur le plan du site.

L'inspection n'a pas contrôlé les extincteurs lors de cette visite d'inspection.

L'exploitant a présenté 9 certificats de réalisation de formation sur les thématiques de « premier témoin incendie et évacuation ». Cette formation a donné lieu à la formation à l'utilisation d'extincteurs. Elle a été dispensée par PDVformation le 26 mai 2025. La majorité des employés de la société a suivi cette formation.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2022 sont respectées. L'inspection propose son abrogation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'exploitant s'assurera de la mise en place de l'étiquette du contrôle périodique sur son RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin incendie

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance réceptionnée le 18 décembre 2025 au bureau de l'environnement de la DDT de l'Oise. Ce dernier porte sur la finalisation des travaux du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Ce porter à connaissance indique que :
- le volume nécessaire à retenir sur le site en cas d'incendie est de 170 m^3 (calculé selon le guide D9A) ;
- le volume utile du bassin construit est de 247,5 m^3 : il est capable de contenir les 170 m^3 cités précédemment ;
- les eaux pluviales recueilles sur la plateforme passe par un débourbeur/déshuileur. Une vanne guillotine en aval permet d'empêcher l'écoulement des eaux vers le réseau d'eau pluvial de la ville et ainsi les rediriger vers le bassin cité ci-dessus.

Le jour de la visite, l'inspection a mesuré la longueur et la largeur du bassin. Ces mesures correspondent aux dimensions mentionnées dans le porter à connaissance.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté les éléments suivants :
- les bâches utilisées pour la réalisation de l'étanchéification du bassin sont en matériaux « légers » et très fin ;
- les raccords entre bâches sont réalisés à l'aide d'adhésif. En partie haute du bassin, dans l'angle le plus proche des installations VHU, il manque un raccord vertical entre 2 bâches sur une hauteur de 1 mètre environ.
De ces constats, ainsi du fait que l'exploitant n'a pas transmis de documentation ou preuve de l'étanchéité du bassin, l'inspection a émis un fort doute sur la capacité du bassin à être étanche.

Par courriel du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis un devis pour l'installation d'une bâche étanche pour le bassin. L'exploitant a indiqué avoir passé commande, qu'il espérait recevoir la bâche avant la fin du mois de janvier, et qu'il l'installerait immédiatement.

Non-conformité (fait significatif) : le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer des moyens de confinement des eaux d'extinction en rendant son basin de confinement étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, APMD DU 07/08/2018

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Demande d'action corrective sur les dispositions de l'article III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 en :
• réalisant un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil-le-Haudouin dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) par courriel du 29 juillet 2025.
La réalisation de ce plan de défense incendie répond aux prescriptions de l'arrêté de mise en

demeure du 22 mai 2025. L'inspection propose son abrogation.

Le détail de l'analyse du PDI se trouve dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) par courriel du 29 juillet 2025. Ce dernier a été parcouru et analysé le jour de l'inspection.
Il comprend les éléments suivants :
- le schéma d'alarme et d'alerte en cas d'incendie. En cas de départ de feu détecté visuellement par un employé, l'alarme incendie sera déclenchée et les pompiers seront alertés par le personnel de bureau (partie 3 et 4 du PDI) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées. En cas de départ de feu peu important, le personnel formé tentera d'éteindre l'incendie à l'aide des extincteurs du site. Au déclenchement de l'alarme incendie, le personnel rejoindra le point de rassemblement situé au niveau de l'entrée principale du site (partie 4 du PDI) ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées : les pompiers seront accueillis par l'un des responsables du site, au niveau du portail principal (partie 4 du PDI) ;
- en dehors des heures ouvrées, l'exploitant a mis en place une astreinte téléphonique. La personne d'astreinte viendra sur site pour accueillir les services de secours et leur donner accès à l'ensemble du site (partie 5 du PDI) ;
- le plan de masse du site (partie 6 du PDI) ;
- les plans des réseaux d'alimentation en eau potable et des poteaux d'incendie autour du site (partie 7 du PDI) ;
- des plans et schémas des réseaux du site : réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'eau pluviale, réseau d'eau usée (partie 8 du PDI) ;
- le plan des zones d'entreposage des déchets sur le site (partie 9 du PDI) ;
- les plans d'évacuation des bâtiments indiquant également les extincteurs du site (partie 10 du PDI) ;
- le plan d'implantation du RIA et des organes de coupures électriques.

Par courriel du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis une version consolidée de son PDI suivant les remarques émises lors de la visite d'inspection du 13 janvier 2026. Ce PDI mis à jour comprend les éléments complémentaires suivants :
- un schéma identifiant l'usage des différentes zones du site (parking, zone ouverte au public contenant des VHU dépollués, zone de stockage de VHU) ;
- les certificats de formation des employés, réalisé le 26 mai 2025 par PDVFormation, sur les thématiques suivantes : risque incendie, évacuation et la manipulation d'extincteur.

Le plan de défense incendie respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution,

démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de ce fait l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2025. L'inspection propose son abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Maintenance des équipements de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un seul RIA. Le dévidoir constaté lors des visites précédentes ne fait pas partie des équipements de défense contre l'incendie. Il a été mis de côté par l'exploitant.

Le RIA du site a été rabaissé. Ce dernier était trop haut, ce qui le rendait difficilement manœuvrable. L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification de cet équipement, réalisé par PDVFormation le 19 novembre 2025. Le rapport dédié ne mentionne aucune remarque. Le RIA ne disposait pas d'étiquette indiquant la réalisation du contrôle périodique.

L'exploitant a satisfait à la prescription de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2025. L'inspection propose son abrogation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : l'inspection demande à l'exploitant de faire apposer l'étiquette indiquant la réalisation du contrôle périodique sur le RIA du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure